

# Projet de parc photovoltaïque Commune de Carisey (89)

## Note complémentaire pour l'enquête publique

Affaire suivie par :

Romain Barrès – Kronos Solar – Chef de projet France  
romain.barres@kronos-solar.com – +33 (0)6 24 35 90 42

### 1. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ci-dessous sont rappelés les procédures applicables au projet et leur articulation avec l'enquête publique.

#### 1.1 Code de l'environnement – procédure d'enquête publique

Les aménagements, ouvrages ou travaux qui sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, sont soumis à enquête publique. Cette enquête a pour objet d'assurer l'information du public et de recueillir son avis, ainsi que la prise en compte des intérêts des parties prenantes.

L'enquête publique est obligatoire au titre du code de l'environnement pour les installations photovoltaïques au sol de plus de 250 kWc. La puissance du projet de Carisey dépasse ce seuil et est donc concernée par l'organisation d'une enquête publique.

Les dispositions applicables à ces enquêtes ont été codifiées aux articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement.

#### 1.2 Code de l'urbanisme – procédure applicable

Le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009, repris aux articles R421-1 et R421-9 du code de l'urbanisme, impose l'obtention d'un permis de construire pour tous projets photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc.

Le projet de Carisey dépasse ce seuil et est par conséquent soumis à l'obtention d'un permis de construire.

#### 1.3 Code de l'urbanisme – modalités d'instruction de la demande de permis de construire

L'article R423-20 du code de l'urbanisme prévoit que « lorsque le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet [le dossier de permis de construire en l'espèce] part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête ».

L'article R423-32 du code de l'urbanisme prévoit que « le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête ».

L'article R424-2 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R123-7 à R123-23 du code de l'environnement, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.

La décision sur la demande de permis de construire du projet photovoltaïque, relève de la compétence du Préfet du département de l'Yonne en application des dispositions de l'article R422-2 du code de l'urbanisme, s'agissant d'un ouvrage de production électrique.

A ce titre Fransol 28 SAS a déposé une demande de Permis de Construire le 16 décembre 2022, numérotée PC089 062 22 T0003.

L'instruction de la demande de permis de construire est coordonnée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour le compte du préfet de département.

#### 1.4 Code de l'environnement

- L'article R122-2 du code de l'environnement prévoit que les projets de centrales solaire photovoltaïque d'une puissance supérieure à 250 kWc sont soumis à évaluation environnementale de façon systématique.
- Le projet dépasse ce seuil et est par conséquent soumis à évaluation environnementale.

A ce titre Fransol 28 SAS a déposé l'étude d'impact (comme pièce de la demande de permis de construire), qui constitue l'évaluation environnementale du projet. Elle fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale, suite à une sollicitation par la DDT.

La MRAE n'a pas émis d'avis en date du 10 janvier 2024 dans le délai de deux mois prévu à l'article R 122-7 du code de l'environnement (absence d'avis du 10 janvier 2024 / BFC-2023-4120-2024APBFC2)

## 2. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

---

L'installation de dispositifs photovoltaïques est soumise à plusieurs réglementations (code de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement, droit électrique...) et nécessite d'effectuer un certain nombre de démarches préalables suivant le type de l'installation.

### 2.1 Démarches au titre de l'urbanisme

La centrale solaire ayant une capacité de production supérieure à 250 kWc, elle est soumise à permis de construire.

L'interlocuteur pour ces démarches est la DDT.

### 2.2 Démarches au titre de l'environnement

La centrale solaire ayant une capacité de production supérieure à 250 kWc, elle est soumise aux démarches suivantes au titre de l'environnement :

- Évaluation environnementale (étude d'impact), en référence à l'article R122-2 du code de l'environnement.
- Enquête publique, en référence à l'article R123-1 du code de l'environnement.

### 2.1 Étude préalable agricole et passage en CDPENAF

Selon le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, le projet était soumis à étude préalable agricole car il répond aux 3 critères cumulatifs suivants :

- 1- le projet est soumis à étude d'impact systématique.
- 2- le projet a une emprise définitive sur un foncier affecté à l'activité agricole
- 3- la surface définitive prélevée par le projet est supérieure ou égale au seuil départemental.

Dans l'Yonne, le préfet a fixé ce seuil à 1ha par l'arrêté N°DDT/SAAT/2020/0015.

Si le projet prend place sur des terres agricoles dégradées à faible potentiel agronomique (ancien délaissé de la ligne TGV), la parcelle est déclarée en prairie permanente à la PAC pour une surface concernée par le projet supérieure à 1ha.

Par conséquent, une étude préalable agricole et un passage en CDPENAF étaient exigés pour le projet.

Une étude préalable agricole a été réalisée et soumise à la CDPENAF qui a rendu un avis positif en février 2023.

### 2.2 Démarches au titre de l'électricité

La capacité de production du projet de Carisey se situe entre 5MWc et 50 MW ; le projet est dès lors réputé autorisé à exploiter et n'est soumis à aucune démarche d'autorisation d'exploitation, en référence au décret n°2016-687 du 27 mai 2016.

La centrale solaire ayant une capacité de production supérieure à 250 kWc, elle n'est pas soumise à un contrôle de conformité électrique par l'organisme Consuel.

### 2.3 Démarches au titre de l'énergie

Pour bénéficier du système de soutien et pouvoir valoriser l'énergie produite la centrale solaire doit participer à un appel d'offre organisé deux fois par an par la Commission de Régulation de l'Energie.

Ces appels d'offre ont été planifiés dans le cadre de la loi sur la transition énergétique et pour répondre à des normes européennes.

Les candidats à cet appel d'offre proposent un prix de vente de l'énergie produite en €/kWh.

Les modalités de sélection sont précisées dans le cahier des charges et se basent sur une pondération de plusieurs critères :

- Prix de vente de l'énergie (€/kWh).
- Impact carbone (provenance des panneaux).
- Pertinence du site (les sites dégradés comme les anciennes carrières ou délaissés de construction comme c'est le cas pour le projet de Carisey sont valorisés).

Le projet de Carisey y candidatera, une fois le permis de construire obtenu.

Le prix de revente n'est donc pas connu à ce stade. A titre indicatif, le dernier appel à projet de la CRE (quatrième période de l'appel d'offres) pour le photovoltaïque au sol a abouti à un prix moyen de 82,42 €/MWh. Ce tarif est soumis à fluctuations qui oscillent entre 70 et 90 €/MWh selon la conjoncture et les dates des appels à projets.

## 3. DÉBAT PUBLIC

---

L'organisation d'une concertation préalable à l'enquête publique sous la forme d'une réunion publique d'information a été proposée au maire de la commune.

Toutefois, l'expérience du peu d'intérêt et de participation de la part des habitants pour une réunion d'information dédiée à un autre projet photovoltaïque organisée peu de temps auparavant, a amené M. le Maire à décliner cette proposition.

Par conséquent, le recueil de l'avis du public passera exclusivement par l'enquête publique.